Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID: 974-249740101-20210701-AP2021_033-AR

DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO

ARRETE N° AP 2021 - 033 /TCO

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TCO VISANT À INTÉGRER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ELAN

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 143-33,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération n°2016_111_CC_3 en date du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du TCO,

Considérant que

Par délibération du 21 décembre 2016, le conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale dit « Grenelle », suite à une procédure de révision engagée en 2014.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN a été publiée au journal officiel. Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Les SCoT doivent désormais traduire la « loi littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identification des « autres secteurs déjà urbanisés » et n'en définit pas la localisation. Dans ce cadre, la définition des agglomérations et des villages existants peut être aussi à préciser au regard de l'armature urbaine déjà définie dans le SCoT en vigueur.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer dans les meilleurs délais, les dispositions de la loi, pour la détermination de ces autres secteurs déjà urbanisés, en plus des villages et agglomérations existants, ainsi que leur application.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi ELAN, « il peut être recouru, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : 1° à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'Urbanisme, afin de modifier le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID: 974-249740101-20210701-AP2021_033-AR

deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le « 31 décembre 2021 »

La procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer notamment les critères d'identification des « autres secteurs déjà urbanisés ».

Dans la mesure où cette démarche permet de sécuriser l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme en cours et à venir, il est proposé de la mettre en œuvre sans délai.

La procédure de modification simplifiée nécessitera notamment que le conseil communautaire définisse ultérieurement les modalités de mise à disposition du SCoT, son exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté prescrit la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016, afin de modifier son contenu pour la mise en œuvre des articles L. 121-3 et L. 121-8 du Code de l'Urbanisme;

Article 2: Les objectifs de la modification simplifiée du SCoT sont :

- Préciser la définition des agglomérations et des villages prévus à l'article L 121-3 du Code de l'Urbanisme au regard de l'armature urbaine déjà définie dans le SCoT en vigueur;
- Définir les critères d'identification des « secteurs déjà urbanisés » (SDU) définis à l'article L 121-8 du CU, les identifier et les localiser.

Article 3: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées puis transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise, le cas échéant, au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port,

Le 0 1 JUIL. 2021

Le Président du TCO

Emmanuel SERAPHIN

TOTAL STATE OF THE PARTY OF THE

ef. 201 524 Berger-Levrault (1309)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.